



Modifications au fascicule 14 : contributions financières des parents

Le 1^{er} novembre 2005, par l'adoption de la Loi 106 (2005, chapitre 16), la Loi sur l'instruction publique a subi certains changements qui commandent la mise à jour de l'information relative au comité de parents. En attendant la réédition du fascicule concerné, voici donc les informations permettant leur mise à jour.

Fascicule 14 : *Le comité de parents. Pivot de la participation parentale*

Pages 5-6
Agir comme consultant auprès de la commission scolaire

Dans la liste des sujets sur lesquels la commission scolaire doit consulter le comité de parents (LIP, art. 193, 3.1), il faut désormais compter la politique relative aux contributions financières des parents. Cette politique (LIP, art. 212.1) concerne donc :

- les contributions qui peuvent être assumées pour les documents *dans lesquels l'élève écrit, découpe ou dessine* de même que pour les crayons, papiers et autres objets de même nature;
- les sommes qui peuvent être réclamées pour des services de garde (LIP, art. 256) ou encore pour le transport du midi ou la surveillance des élèves à l'heure du midi (LIP, art. 292).

Il importe de noter que l'article 212.1 précise que cette politique « doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus [...] et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement ».

